

REVUE

2018/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS LA GRANDE ENTREPRISE PRIVÉE ET PUBLIQUE

COORDINATION PAR GILLES AUZERO ET MICHEL COUTU

- p. 5** LES DROITS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS
MICHEL COUTU, GILLES AUZERO ET ISABELLE DAUGAREILH
- p. 14** LA PARTICIPATION : DE L'ASSOCIATION À LA COGESTION 150 ANS DE RÉFLEXIONS
DOMINIQUE MÉDA
- p. 28** LE DROIT DU TRAVAIL PARMIS LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ?
RÉFLEXIONS À PROPOS DE LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS
AU GOUVERNEMENT DE L'ENTREPRISE
ISABELLE FERRERAS
- p. 38** LA COGESTION DES SALARIÉS (MITBESTIMMUNG) EN DROIT ALLEMAND
CHRISTOPH TEICHMANN, JUSTIN MONSENEPWO
- p. 52** LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS EN NORVÈGE ET EN SUÈDE
BERNARD JOHANN MULDER
- p. 70** LE SYSTÈME ALLEMAND DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AU NIVEAU
DE L'ENTREPRISE
WOLFGANG DÄUBLER
- p. 82** LE SYSTÈME NÉERLANDAIS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS
J.M.B. (JAN) CREMERS
- p. 92** LE SYSTÈME QUÉBÉCOIS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS :
VERS UNE REFONDATION
JULIE BOURGAULT ET MICHEL COUTU
- p. 108** LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE PUBLIQUE EN FRANCE
SYLVAIN NIQUÈGE
- p. 118** LE SYSTÈME DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE
PRIVÉE EN FRANCE
GILLES AUZERO

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 126 **ALGÉRIE** ZINA YACCOUB, Université de Béjaia
- p. 132 **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO** PATTY KALAY KISALA,
Université Protestante au Congo, Kinshasa

AMÉRIQUES

- p. 136 **ARGENTINE** JUAN PABLO MUGNOLO, Université de Buenos Aires
- p. 140 **CANADA** LUCIE LAMARCHE, Université du Québec à Montréal
- p. 144 **CHILI** PABLO ARELLANO ORTIZ, Département de la Gouvernance
et du Tripartisme de l'OIT
Faculté de droit, Pontificia Universidad Católica de Valparaíso
- p. 148 **MEXIQUE** GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ,
Université Autonome d'État de Morelos
- p. 152 **USA** RISA L. LIEBERWITZ,
Cornell University - School of Industrial and Labor Relations

ASIE - OCÉANIE

- p. 156 **AUSTRALIE** DOMINIQUE ALLEN, Université de Monash

EUROPE

- p. 160 **BELGIQUE** VANESSA DE GREEF, Université Libre de Bruxelles
- p. 166 **ESPAGNE** JOSÉ LUIS GIL Y GIL, Université Alcalá de Henares
- p. 170 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** ANNA ALEKSANDROVA,
Université d'État de Penza
- p. 174 **FRANCE** PAULINE FLEURY, Comptasec, Université de Bordeaux
- p. 178 **IRLANDE** MICHELLE O'SULLIVAN, Université de Limerick
- p. 182 **PORTUGAL** TERESA COELHO MOREIRA, Université de Minho
- p. 186 **ROUMANIE** FELICIA ROSIORU, Université Babes-Bolyai de Cluj-Napoca
- p. 190 **ROYAUME-UNI** PASCALE LORBER, Université de Leicester
- p. 194 **SUISSE** KURT PÄRLI ET ANNE MEIER, Université de Bâle



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ

UNIVERSITÉ AUTONOME D'ÉTAT DE MORELOS

I - LA RÉFORME INTÉGRALE DE LA DÉCLARATION SPÉCIALE D'ABSENCE DES SALARIÉS

Malheureusement, ces dernières années, le nombre de personnes disparues a augmenté pour atteindre un total de 32 277 personnes non localisées de 2007 au 30 avril 2018¹. Face à cela une réforme intégrale a été adoptée modifiant diverses normes juridiques. Le point essentiel en matière de droit social porte sur la protection des droits des salariés et de leurs ayant droit.

La Loi fédérale de déclaration spéciale d'absence pour les personnes disparues a été publiée au Journal Officiel de la Fédération le 22 juin 2018, à travers un décret présidentiel. Contrairement à la procédure établie par le Code civil fédéral qui établit que la déclaration d'absence ne peut être demandée qu'au terme d'un délai de deux ans après le signalement de la disparition au ministère public, aujourd'hui, avec la promulgation de cette Loi, la procédure pourra être entamée trois mois après le signalement de la disparition ou le dépôt de plainte auprès de la Commission des droits de l'homme². L'article 21, section VI, de la loi établit que la déclaration spéciale d'absence aura - entre autres - comme effet minimum de « permettre aux personnes bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale découlant d'une relation de travail de la personne disparue continuent à jouir de tous les droits et bénéfices applicables à ce régime³ » ; à cette fin, les lois suivantes sont réformées :

La loi fédérale sur le travail : la section XXIX a été ajoutée à l'article 132. Elle établit l'obligation pour l'employeur d'accorder un congé sans solde aux salarié(e)s disparu(e)s qui font l'objet d'une Déclaration spéciale d'absence, conformément aux dispositions de la législation spéciale en la matière. Dans le même sens, la section XVI de l'article 133 impose l'interdiction pour l'employeur d'annuler ou de mettre fin à la relation de travail d'un salarié qui aurait la qualité de personne disparue et ferait l'objet d'une Déclaration spéciale d'absence⁴. Ce qui se traduit par la non-résiliation de la relation de travail - comme

- 1 Ministère de l'intérieur, Statistiques de la juridiction commune, <http://secretariadoejecutivo.gob.mx/rnped/estadisticas-fuerocomun.php>, date de consultation.
- 2 Loi fédérale de déclaration spéciale d'absence pour les personnes disparues, article 8.
- 3 *Journal Officiel de la Fédération*, Décret qui promulgue la Loi fédérale sur la Déclaration spéciale d'absence pour les personnes disparues, et qui réforme diverses dispositions de la Loi fédérale sur le travail, de la Loi fédérale sur les salariés au service de l'Etat, réglementation de l'alinéa B) de l'article 123 Constitutionnel, de la Loi sur la sécurité sociale, de la Loi sur l'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des salariés de l'Etat, de la Loi générale sur les titres et opérations de crédit et de la Loi agraire. http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5528936&fecha
- 4 Journal Officiel de la Fédération, *Loi fédérale sur le travail*, http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/125_220618.pdf

c'était le cas auparavant après trois jours d'absence non justifiée - et donc la conservation des droits tels que l'ancienneté, les prestations de sécurité sociale établies pour le régime d'inscription obligatoire, ainsi que la sécurité de l'emploi.

La Loi sur la sécurité sociale : deux articles ont été ajoutés : l'article 109 Bis prévoit que lorsque le salarié a la qualité de personne disparue et fait l'objet d'une Déclaration spéciale d'absence, les ayants-droit conserveront le droit de recevoir l'assurance maladie ainsi que les prestations maternité, chirurgie, pharmacie et hospitalisation nécessaires ; il convient de signaler qu'il s'agit d'un progrès extrêmement important, étant donné que les prestations sont accordées sans le versement des cotisations correspondantes. Quant à l'article 193 Bis, il établit qu'en partant de l'hypothèse précédemment mentionnée, les fonds du salarié accumulés sur son compte individuel seront mis à la disposition de ses ayants-droit, conformément à ce qui est établi par la décision judiciaire formulée par l'organe juridictionnel compétent de la juridiction fédérale en matière civile.

La Loi sur l'Institut de la Sécurité Sociale et les Services Sociaux des Salariés de l'Etat (ISSSTE) : cette loi élargit - à travers cette réforme intégrale - la protection des salariés en reconnaissant comme risque du travail le décès ou la disparition découlant d'un acte criminel : Article 56 : Les risques du travail peuvent engendrer : Section V : Disparition découlant d'un acte criminel. En conséquence d'un tel acte, on a également ajouté dans l'article 66 que, dans le cas d'une disparition due à des actes criminels pour laquelle la personne est retrouvée en vie, cette dernière pourra récupérer ses droits du travail. Pour sa part, l'article 67 établit que lorsque le salarié décède dans le cas d'une disparition découlant d'un acte criminel, les ayants-droit du salarié jouiront d'une pension équivalente à 100 % du salaire de base que le salarié aurait reçu, à savoir le même montant qu'une pension de veuvage pour risque du travail. De la sorte, la modification des articles 56, 66 et 67 permet aux ayants-droits des salariés disparus en conséquence d'un acte criminel d'obtenir les prestations en nature (soins médicaux, chirurgicaux, hospitaliers et pharmaceutiques) et sous forme d'allocations (pensions) qui sont accordées en cas de risque du travail.

II - LE CONTRÔLE DES FINANCES POUR LES ENTREPRISES AYANT RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE (OUTSOURCING)

La sous-traitance (*outsourcing*) a été réglementée pour la première fois en 2009 par l'article 15 A de la Loi sur la sécurité sociale et par la suite, en 2012, cette notion s'est concrétisée dans l'article 15 C de la Loi fédérale sur le travail ; ces deux lois établissent l'obligation pour l'entreprise ou l'employeur contractant de s'assurer en permanence que l'entreprise sous-traitante respecte les dispositions applicables en matière de sécurité sociale. Cependant, ces articles se sont avérés insuffisants pour que les entreprises puissent respecter ledit mandat, car il n'existait pas d'institution juridique pour le contrôler.

C'est pour cette raison que la Loi sur les revenus de la Fédération pour l'exercice fiscal 2018, publiée au Journal Officiel de la Fédération le 15 novembre 2017, dans sa disposition transitoire Dix-neuf, établit de façon très technique l'obligation pour l'entreprise contractante de faire usage de « l'application informatique » qui est un outil numérique qui se trouve dans la boîte à lettres fiscale du contribuable et qui a pour fonction de recevoir sous forme électronique les pièces justificatives suivantes : les justificatifs fiscaux concernant les bulletins de salaire des salariés ; les déclarations de paiement de l'impôt sur le revenu prélevé pour les salariés par l'entreprise sous-traitante ; les paiements versés par le sous-traitant à l'Institut Mexicain de la Sécurité Sociale (IMSS).

De sorte que, en cas d'absence de présentation des justificatifs mentionnés ci-dessus, ces derniers ne pourront pas être pris en compte dans la Déclaration annuelle d'impôt, ce qui exposera à une omission fiscale grave, avec des conséquences économiques. Ainsi, on contrôle efficacement que les entreprises contractantes veillent effectivement au respect des obligations de leurs sous-traitants en matière de sécurité sociale et on peut ainsi procéder à la vérification des flux d'argent et du paiement des obligations professionnelles et fiscales.

III - LE LOGEMENT

Au mois de septembre 2017, deux séismes de forte intensité ont été enregistrés. Le premier a eu lieu le 7 septembre et était d'une magnitude de 8,2. Il a frappé les Etats du Chiapas, de Veracruz et de Oaxaca⁵. Le second a eu lieu le 19 septembre et était d'une magnitude de 7,1 sur l'échelle de Richter. Il a gravement frappé les Etats de Morelos, de Puebla, de Tlaxcala, la Ciudad de Mexico, Oaxaca, le Chiapas, Veracruz et Guerrero⁶. On estime que 12 millions de personnes ont été touchées et, au total, pour les deux séismes, on a enregistré 16 mille centres éducatifs endommagés, 53 centres de santé présentant des dégâts majeurs, 1821 bâtiments culturels endommagés⁷. En outre, 180 731 logements ont été déclarés comme étant endommagés ; plus de 250 000 Mexicains ont perdu leur logement et sont aujourd'hui en situation de précarité. En ce sens, il est important d'analyser avec concision le rôle qu'a joué la sécurité sociale pour ce qui est de la protection en matière de logement.

Au Mexique, les principaux instituts chargés, au niveau national, d'accorder des crédits pour le logement sont : l'Institut du Fonds National pour le Logement des Salariés (Infonavit) et le Fonds pour le logement de l'Institut de la Sécurité Sociale et des Services Sociaux des Salariés de l'Etat (FOVISSSTE). L'Infonavit a publié dix programmes d'aide pour les ayants-droit touchés par les séismes, lesquels comprennent :

- Mobilité du logement et utilisation de la pénurie de logement face à l'urgence : cela consiste à accorder un crédit qui sera immédiatement payé sur le solde du compte de logement avec un taux d'intérêt zéro.

- Octroi immédiat du deuxième crédit sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre les six mois prévus par les normes en vigueur à ce moment-là.

- Soutien pour le paiement du loyer pour les personnes autorisées en vertu d'une perte totale de bien immobilier. Ce soutien consiste en un versement pouvant aller jusqu'à 260,00 USD par mois dans la ville de Mexico et 156,00 USD dans le reste des lieux affectés, pendant 6 mois au maximum.

- Crédit renouvelable pour la réparation du logement

- Crédit relais pour les personnes autorisées : l'Infonavit couvre l'assurance dommages en cas de perte totale.

5 Servicio Sismológico Nacional, *Reporte especial*, UNAM, http://www.ssn.unam.mx/sismicidad/reportes-especiales/2017/SSNMX_rep_esp_20170907_Tehuantepec_M82.pdf

6 *Ibid.*

7 Plan de acción ante sismos 7 y 8 de septiembre de 2017, <https://es.scribd.com/document/361993553/Plan-de-Accion-Ante-Sismos-Sep-2017-171017>

- Montant supplémentaire de l'assurance dommages : lequel comprend un soutien supplémentaire pouvant s'élever à 520,00 USD supplémentaires pour les familles qui ont perdu leur logement, ceci au titre des effets personnels.
- Rétablissement du droit au crédit en cas de perte totale : sans distinction les personnes autorisées en vertu d'une perte totale auront immédiatement droit à un crédit.
- Construction individuelle en terrain propre à travers :
 - l'Infonavit pour les terrains communaux ou occupés conformément au système de l'ejido
 - la Ligne III pour la construction en terrain propre avec un taux d'intérêt de douze pour cent sur une durée pouvant aller jusqu'à 30 ans.
- Soutien aux personnes autorisées en vertu de la perte totale de logement.
- Préservation de la pré-qualification au crédit pour les ayants-droits.

Malgré cela, dans le dernier rapport de l'Infonavit sur les crédits accordés, datant du mois d'août de l'année en cours, seules 6 060 personnes ont été assistées en matière de mobilité du logement. Ce qui veut dire qu'il y a une faible couverture dans le cadre du programme figurant dans ce rapport sous le numéro un⁸. Pour sa part, le Fovissste a assisté 6 851 personnes autorisées qui ont subi des pertes totales ou partielles en conséquence des séismes⁹, ce qui représente une couverture d'un montant de 13 000 520 USD¹⁰. Cette institution offre quatre types de solution de logement pour faire face à l'urgence : des crédits traditionnels spécialisés, des crédits pour la rénovation, le deuxième crédit et le Soutien Fovissste. De plus, 15 actions ont été menées pour la mise en œuvre du Programme immédiat de reconstruction des logements (Pirev). Indépendamment de ce qui a été réalisé par les instituts précédemment mentionnés, il existe un Fonds fiduciaire pour les catastrophes naturelles (Fonden) visant à soutenir les entités fédérales qui subissent un dommage quelconque découlant de catastrophes naturelles, pour la prise en charge et la récupération des conséquences de ces dernières¹¹.

Ce Fonds fiduciaire, à la différence des deux autres précédemment mentionnés, ne dépend pas de la relation de travail que pouvait avoir la personne affectée, les soutiens sont donc accordés aussi bien aux personnes qu'aux institutions. Le montant destiné à la reconstruction est partagé entre : les soutiens partiels pour un montant de 355 922 514,09 USD et les soutiens à la reconstruction (1 186 185 270,67 USD) dont moins de la moitié a été affectée à la reconstruction de logements¹².

8 Infonavit *Total de acciones de crédito*, http://portal.infonavit.org.mx/wps/wcm/connect/27cd44d4-d403-4f1a-83a3-b45a0ff70746/Movilidad_habitacional_medidas_emergentes_desastres.pdf?MOD=AJPERES&CONVERT_TO=url&CACHEID=ROOTWORKSPACE-27cd44d4-d403-4f1a-83a3-b45a0ff70746-mkqCcwT

9 El Universal, *Fovissste atiende a más de seis mil derechos habientes afectados por los sismos*, <http://www.eluniversal.com.mx/cartera/economia/fovissste-atiende-mas-de-seis-mil-derechohabientes-afectados-por-sismos>, date de consultation : 13 août 2018.

10 Le taux de change utilisé dans ce rapport correspond à 19,23 \$MXN pour 1,00 \$USD au 16 août 2018, Banque du Mexique, <http://www.banxico.org.mx/portal-mercado-cambiarior/>, date de consultation : 16 août 2018.

11 Secretaria de gobierno, *FONDEN*, <https://www.gob.mx/segob/documentos/fideicomiso-fondo-de-desastres-naturales-fonden>, date de consultation : 13 août 2018.

12 FONDEN, *Fuerza México, transparencia*, <http://www.transparenciapresupuestaria.gob.mx/es/PTP/fuerzamexico>, date de consultation 16 août 2018.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Sandrine LAVIOLETTE

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et de « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en français et en anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

REVUE DE L'ORGANISATION RESPONSABLE RESPONSIBLE ORGANIZATION REVIEW

Parution bi-annuelle – Editions ESKA (ISSN : 1951-0187)

Directeur de publication
Serge Kebabtchieff, Editions ESKA

Rédaction en chef
Frédérique Déjean, Professeur des universités - Sciences de gestion - Université Paris Dauphine
Elise Penalva-Icher, Maître de conférences - Sociologie - Université Paris Dauphine
Nicolas Postel, Professeur des universités - Sciences économiques - Université de Lille
André Sobczak, Professeur - Droit - Audencia Business School

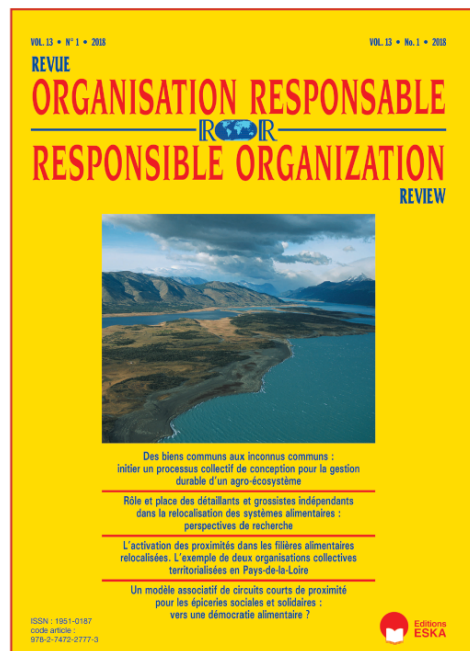
Secrétariat de rédaction
Sylvia Cheminel

La ROR est une revue fondée par Jacques Igalens et soutenue par le Réseau International de Recherche sur les Organisations et le Développement Durable (RIODD). Elle est disponible via l'abonnement Papier, Editions ESKA, 12 rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, ou sur Internet via l'abonnement à CAIRN.

La revue de l'Organisation Responsable publie des articles en français et en anglais sur les différentes thématiques de la responsabilité sociale de l'entreprise. Le thème est ancien mais c'est bien aujourd'hui qu'il devient une préoccupation essentielle, comme contrepartie du rôle majeur des entreprises dans un monde global, et ce dans des dimensions multiples : environnementales, salariales, sociales, financières, éthiques.

2018-1 : numéro spécial consacré à l'alimentation durable

- *Emilie Lanciano, Séverine Saleilles & Franck Aggeri* : Alimentation et développement durable : quelle durabilité des systèmes alimentaires relocalisés ?
- *Elsa T. Berthet & Blanche Segrestin, Benoit Weil* : Des biens communs aux inconnus communs : initier un processus collectif de conception pour la gestion durable d'un agro-écosystème.
- *Virginie Baritoux & Camille Billion* : Rôle et place des détaillants et grossistes indépendants dans la relocalisation des systèmes alimentaires : perspectives de recherche.
- *Julien Noël & Laurent Le Grel* : L'activation des proximités dans les filières alimentaires relocalisées. L'exemple de deux organisations collectives territorialisées en Pays-de-la-Loire.
- *Dominique Patrel & Aurélie Carimentrand* : Un modèle associatif de circuits courts de proximité pour les épiceries sociales et solidaires : vers une démocratie alimentaire ?



TARIFS 2019

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NNUMÉO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Sandrine Laviolette
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Direcció

Code postal/Zip Code/Codigo postal Ville/City/Ciudad

Pays/Country/Pais

① / @

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscrip- tion Suscripción anual	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en français & 1 n° en anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	Revue électronique /E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery/Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% CEE & hors CEE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifica aqui los numeros de la revista que desea

Pour souscrire
un abonnement permanent
(renouvellement annuel automatique).
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



Dépôt légal : Octobre 2018

Achévé d'imprimer par
Imprimerie de l'Université de Bordeaux
16 avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

